

Les droits linguistiques dans le système judiciaire¹

Le droit au bilinguisme dans le domaine judiciaire vise le choix de la langue dans laquelle se déroulent les procédures et le droit de s'adresser au tribunal dans la langue officielle de son choix.

La Constitution reconnaît le droit au bilinguisme de certaines institutions judiciaires. Ce droit protège les justiciables quant au choix de la langue et s'étend, entre autres, aux juges, aux procureurs de la Couronne et aux greffiers. Ainsi, dans le domaine judiciaire, chaque personne concernée a le choix de la langue. Autrement dit, le droit est reconnu à celui ou celle qui parle ou qui rédige.

Il est évident que ce droit au bilinguisme peut engendrer de graves difficultés lorsque le choix de la langue ne fait pas l'unanimité. C'est alors qu'intervient le principe du bilinguisme institutionnel.

En 1999, dans l'affaire *Beaulac*², la décision de la Cour suprême du Canada a marqué un point tournant. Les juges ont reconnu que, dans le contexte du *Code criminel*, l'État doit respecter le choix du justiciable en s'assurant que les ressources matérielles et humaines sont disponibles. Lorsqu'il s'agit de droits linguistiques de nature institutionnelle, le principe de l'égalité réelle s'applique. La mise en œuvre de tels droits exige la mise en place de mesures gouvernementales entraînant, par conséquent, des obligations pour l'État.

Comme l'a souligné la Cour, « dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. » (au par. 39) Le gouvernement doit, par conséquent, mettre en place les ressources et les structures institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre véritable des droits linguistiques.

Il est loisible de conclure que les garanties judiciaires constitutionnelles créent des obligations similaires pour l'État.

Les tribunaux fédéraux sont visés par les garanties judiciaires constitutionnelles en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les

¹ Vous trouverez sur le site du Centre de ressources en français juridique une capsule juridique portant sur les droits linguistiques et le système judiciaire.

² *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768

tribunaux du Québec sont aussi visés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les tribunaux du Manitoba, par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et les tribunaux du Nouveau-Brunswick, par le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le procès pénal et le procès civil

Le procès pénal est régi par une loi fédérale ordinaire, le *Code criminel*. Le *Code* a été adopté au 19^e siècle par le Parlement fédéral. Il peut donc être modifié ou abrogé par une autre loi fédérale ordinaire.

Il est intéressant de noter que les droits accordés par les articles 530 et 530.1 du *Code* vont au-delà du minimum constitutionnel. Ils s'appliquent à tous les procès de nature criminelle dans toutes les provinces. Ils s'étendent donc à l'ensemble du territoire canadien.

C'est donc dire que tous les accusés d'un bout à l'autre du pays ont le droit de subir leur procès dans la langue de leur choix devant un juge ou un juge et jury qui parlent la langue officielle de l'accusé. Ce droit vise aussi le procureur de la Couronne. De plus, le jugement du tribunal doit être mis à la disposition du public dans la langue choisie par l'accusé. Le dossier du tribunal (débats, preuve documentaire) est préservé dans la langue originale.

Il y a lieu de noter qu'à la comparution, le juge doit aviser l'accusé de ses droits linguistiques lorsque ce dernier n'est pas représenté par un avocat.

Dans le cas des procès civils, on doit faire la distinction entre les tribunaux fédéraux et les tribunaux provinciaux ou territoriaux.

Si le procès civil a lieu devant un tribunal fédéral (la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ou un tribunal administratif fédéral), le choix de la langue des procédures appartient au justiciable.

Lorsque l'audition de l'affaire a lieu dans les deux langues, le tribunal fédéral doit veiller à ce que le juge qui entend l'affaire comprenne le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète. Lorsque l'affaire se déroule dans une seule langue, le juge doit comprendre cette langue. De plus, le tribunal doit s'assurer que tout témoin pourra être entendu dans la langue officielle de son choix, sans risque de préjudice.

Enfin, les décisions définitives, incluant l'exposé des motifs, doivent être publiées simultanément dans les deux langues lorsque l'affaire a été entendue dans les deux langues ou lorsqu'il s'agit d'une question de droit d'intérêt public, à moins que cela n'entraîne une injustice pour l'une des

parties. Les autres décisions définitives doivent être rendues dans l'autre langue officielle dans les meilleurs délais.

Ces droits qui vont au-delà du minimum constitutionnel sont protégés par la Partie III de la *Loi sur les langues officielles*³.

Si le procès civil a lieu devant un tribunal provincial ou territorial, c'est le régime linguistique propre à la province ou au territoire qui prévaut.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en solutionnant le jeu de vocabulaire à la page suivante.]

³ *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1988, c. 38.

Jeu de vocabulaire – La définition juste

La terminologie juridique comporte un vocabulaire à la fois technique et précis. À vous de juger quelle définition correspond à chacun des termes énumérés ci-dessous :

1. banc

- a) long siège
- b) groupe de trois juges
- c) magistrature
- d) proclamation solennelle de nature juridique

2. peine

- a) verdict
- b) sentence
- c) sanction
- d) affliction

3. pourvoi

- a) le fait de fournir ce qui est nécessaire
- b) le fait de porter un litige devant les tribunaux
- c) déclaration faite par un témoin qui n'a pas une connaissance personnelle des faits
- d) appel à une juridiction supérieure

4. arrêt

- a) décision émanant d'un juge seul
- b) décision prononcée par une formation collégiale d'une cour d'appel
- c) décision rendue par un jury
- d) décision rendue par un arbitre

5. judiciaire

- a) qui concerne les tribunaux
- b) qui concerne le droit
- c) qui concerne les principes d'equity
- d) qui provient de la jurisprudence

6. prévenu

- a) personne soupçonnée d'avoir commis une infraction
- b) personne qui fait l'objet d'une accusation
- c) personne contre qui une demande en justice est formulée
- d) personne qui prend des précautions pour l'avenir

7. honoraires

- a) qui procure des honneurs professionnels
- b) marques d'estime adressées aux membres de la magistrature
- c) rétribution variable de la personne qui exerce une profession libérale
- d) rémunération d'un fonctionnaire du ministère de la Justice

8. audience

- a) audition des parties, des témoins, des experts, des avocats
- b) synonyme d'auditoire
- c) séance d'un tribunal
- d) phase du procès

9. barreau

- a) lieu où plaident les avocats
- b) lieu où comparaissent les témoins
- c) ordre professionnel des avocats
- d) siège sur lequel est assis le juge dans la salle d'audience

10. juriste

- a) avocat
- b) agent de police
- c) membre du jury
- d) spécialiste des questions juridiques